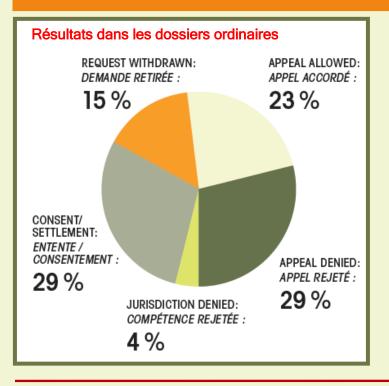
## Résultats des dossiers soumis

## Bilan décennal





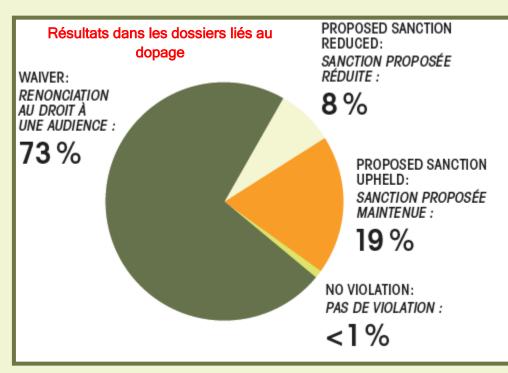
## TRIBUNAL ORDINAIRE

Appel accordé/rejeté: Un arbitre a rendu une décision en faveur/en défaveur du demandeur.

Entente / Consentement : Les parties sont parvenues à une solution mutuellement convenue sans avoir besoin de recourir à une audience en arbitrage.

Retrait de la demande : Les demandeurs ont retiré leur appel volontairement; dans certains cas parce qu'ils sont parvenus à une entente en dehors du processus du CRDSC.

Compétence rejetée : Lorsque des appels sont déposés au CRDSC sans que les conditions préalables aient été respectées, un arbitre peut déclarer que le CRDSC n'a par la compétence requise pour traiter de ces dossiers.



## **DOSSIERS LIÉS AU DOPAGE**

Sanctions: La durée de la période de suspension varie selon la nature de la violation. Elle est déterminée par un arbitre, à l'issue d'une audience, en fonction des circonstances de chaque cas.

Renonciation: La personne accusée de violation des règles antidopage renonce à son droit à une audience et accepte la sanction proposée par le CCES.

Pas de violation : L'arbitre conclut que l'athlète n'a pas commis de violation des règles antidopage.